



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission inter-services de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ n° approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Machecoul - Saint - Même

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-19-1, L211-1 à L211-3 et L212-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/102 du 16 octobre 2014 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Chaumes du SIAEP du Pays de Retz sur la commune de Machecoul ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XXX ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique du XXX ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf du XXX ;

Vu les résultats de la consultation du public organisée du XXX au XXX en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement des captages sur la commune de Machecoul - Saint-Même dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement ;

Considérant les conclusions du diagnostic multi pressions réalisé par le bureau d'études In Vivo Agro Solutions et validé en avril 2015, qui a permis d'identifier les sources de pollutions agricoles et non agricoles et de définir un ensemble d'actions permettant de lutter contre ces pollutions ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir conformément à l'article L211-3-5° du Code de l'environnement et à l'article R114-6 du Code rural, un programme d'actions applicable sur les zones de forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage ;

Considérant les propositions du comité de pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'alimentation des captages de Machecoul - Saint - Même ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1: Objet

Le présent arrêté, pris en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime, définit le programme d'action à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages (AAC) des Chaumes situé sur la commune de Machecoul - Saint - Même et exploité par le SIAEP du Pays de Retz.

Article 2: Objectifs généraux du programme d'action

L'objectif de ce programme d'action est :

- de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées et destinées à la consommation d'eau potable,
- de promouvoir une évolution des pratiques de fertilisation et de protection vis-à-vis de l'enjeu phytosanitaire afin d'en réduire l'impact sur la qualité des eaux brutes de la zone de captage.

La réalisation de ces objectifs est entendue à partir d'un état initial T_0 correspondant au diagnostic de territoire multi-pression établi par le bureau d'études In Vivo Agro Solutions et validé par le COPIL d'avril 2015.

Le programme d'action comporte quatre volets.

Article 2.1 : Volet transversal

- Réaliser des diagnostics agricoles sur 90 % de la surface agricole utile (SAU) de l'AAC.
- Obtenir l'adhésion au plan d'action décrit ci-après, des exploitations couvrant ces 90 % de SAU.
- Proposer une opération foncière (échanges de cultures, de parcelles et/ou de propriétés) concertée et réalisable prenant en compte l'objectif de réduction de l'impact des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation du captage de Machecoul - Saint - Même.

Article 2.2 : Volet polyculture/élevage

1. Pour l'enjeu nitrate et sur la base de diagnostics parcellaires :

- Ramener les soldes des bilans azotés post récolte en deçà de la valeur du quartile supérieur des bilans azotés post récolte calculés par culture et observés dans l'état initial T_0 .

- Sur les surfaces d'inter-cultures longues, selon la définition de la directive nitrates, obtenir des couverts végétaux atteignant au moins 1 TMS/ha.

2. Pour l'enjeu phytosanitaire :

- Ramener les IFT en deçà de la valeur du quartile supérieur des IFT par culture, observés dans l'état initial T_0 , lorsque les valeurs observées dépassent les valeurs de l'IFT de référence régional.
- Substituer les molécules à fort risque de transfert par des molécules à moindre risque.

Article 2.3 : Volet maraîchage

1. Pour l'enjeu nitrate et sur la base de diagnostics parcellaires :

- Supprimer les doses d'apports azotés supérieures aux doses plafond déterminées pour les cultures maraîchères par l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire.
- Fractionner les apports de fertilisants azotés pour chaque cycle de culture.

2. Pour l'enjeu phytosanitaire :

- Appliquer sur au moins 30 % des surfaces cultivées situées sur l'aire d'alimentation de captage, une ou des mesures alternatives au terme des 3 années du plan d'action.

Article 2.4 : Volet actions non agricoles

1. Pour l'enjeu nitrate :

- Procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif et informer les propriétaires de la nécessité de mise aux normes, le cas échéant.
- Promouvoir le raccordement du circuit eaux usées des habitations individuelles à un réseau collectif d'assainissement.

2. Pour l'enjeu phytosanitaire :

- Atteindre le zéro phyto sur les espaces publics dans l'aire d'alimentation du captage.
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation des particuliers et de SNCF Réseaux en vue de la réduction de l'utilisation de pesticides.

Article 3: Prise en compte des autres réglementations applicables

Le programme d'action approuvé par le présent arrêté et les expérimentations visées ne modifient en rien les prescriptions réglementaires relevant :

- du plan d'action régional de la directive nitrate,
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- de la loi sur l'eau concernant les installations, ouvrages, travaux, soumis à autorisation ou déclaration,
- de la loi sur la transition énergétique qui prévoit la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 : Mise en œuvre du plan d'action

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 du présent arrêté, un plan d'action a été établi sur la base de l'étude réalisée par le bureau d'études In Vivo Agro Solutions et a été validé lors du comité de pilotage du 20 décembre 2016.

Ce plan d'action se décline en 21 actions réparties sur les 4 volets cités à l'article 2.

La coordination générale du plan d'action de l'aire d'alimentation du captage de Machecoul - Saint - Mème et le volet transversal sont portés par la commune de Machecoul - Saint - Mème.

Chacun des 3 autres volets du plan d'action est porté par un chef de file :

- le volet polyculture/élevage est porté par la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, maître d'ouvrage des actions définies par le présent arrêté,

- le volet maraîchage est porté par le CDDM et la FMN, maîtres d'ouvrage des actions définies par le présent arrêté,
- le volet non agricole est porté par la commune de Machecoul - Saint - Mème et les maîtres d'ouvrage désignés dans le plan d'action en annexe du présent arrêté.

Article 5: description des actions mise en œuvre et méthodes associées

Le plan d'action approuvé par le présent arrêté est détaillé en annexe 1.

Article 6 : durée du plan d'action

Le plan d'action est mis en œuvre à compter de la signature du présent arrêté pour une période d'au moins trois ans.

Article 7 : évaluation du plan d'action

A l'issue de 3 années, le plan d'action, est évalué pour mesurer les engagements pris, les améliorations obtenues et les évolutions de pratiques agricoles entreprises.

Cette évaluation sera basée sur la réponse aux indicateurs définis aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.

Au vu de cette évaluation, certaines actions du plan pourront être rendues obligatoires.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Machecoul - Saint-Mème, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-atlantique, la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans la mairie de Machecoul - Saint Mème et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Nantes, le

LE PRÉFET,